

**COIL**  
**Société Anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, 1000 Bruxelles**  
**Registre des Personnes Morales TVA - BE - 0448.204.633 (Bruxelles)**

**CONVOCATION**  
**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le conseil d'administration de COIL SA invite les actionnaires de la société à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le jeudi 11 octobre 2007 à 15 heures devant le notaire Deckers au cabinet des Notaires Associés "Berquin Notaires", Avenue Lloyd George 11, 1000 Bruxelles:

**ORDRE DU JOUR**

**1. Modification de l'article 17 des statuts de la société relatif à l'acquisition par la société de ses propres actions**

Proposition de décision :

*L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, alinéa 1, 2° du Code des sociétés, pour une période de 18 mois prenant cours à l'issue de l'assemblée qui délibérera de ce point, pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 30 EUR, étant la contre-valeur maximale.*

*L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises. La modification des statuts qui en résulte sera constatée par acte notarié établi à la requête d'un administrateur.*

*L'assemblée générale décide de modifier l'article 17 des statuts de la société relatif à l'acquisition par la société de ses propres actions en le remplaçant par ce qui suit :*

*« Conformément aux articles 620 §1er, alinéas 1, 1° à 5°, et 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale :*

*- à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, alinéa 1, 2° du Code des sociétés, pour une période de dix-huit mois prenant cours à l'issue de l'assemblée générale du 11 octobre deux mil sept pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 30 EUR, étant la contre-valeur maximale, et ce dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des Sociétés, et*

*- à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises.*

*La société ne peut faire valoir aucun droit au dividende sur les actions acquises dans son propre capital.*

*Lors de la détermination du bénéfice à distribuer, les actions visées dans la phrase précédente, ne sont pas prises en considération, sauf si un droit d'usufruit ou de gage a été constitué sur ces actions au profit d'une autre partie que la société. »*

**2. Modification de l'article 13 des statuts en vue de refléter les dispositions de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur.**

Proposition de décision :

*« L'assemblée générale décide, en vue de refléter les dispositions de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, de supprimer l'article 13 des statuts et de le remplacer par ce qui suit, à l'exception de l'alinéa 4 existant qui subsistera intégralement :*

*Les actions resteront nominatives jusqu'à leur complète libération. Jusqu'au 31 décembre 2007, les actions entièrement libérées de la société sont nominatives, dématérialisées ou au porteur, au choix de l'actionnaire et dans les limites prescrites par la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur. Les propriétaires d'actions au porteur peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en actions nominatives ou dématérialisées.*

*Conformément à l'article 463 du Code des Sociétés, un registre des actions nominatives est tenu au siège social.*

*L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.*

*Les actions au porteur émises par la société et inscrites en compte-titres au 1er janvier 2008 seront converties de plein droit en actions dématérialisées à cette date. Les autres actions au porteur seront également dématérialisées automatiquement à partir du 1er janvier 2008, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres. A partir de cette même date, la société ne pourra émettre des actions que sous la forme nominative ou dématérialisée.*

*Les actions au porteur émises par la société et qui ne sont pas inscrites en comptes-titres seront converties de plein droit en actions dématérialisées au plus tard le 31 décembre 2013.*

*Le conseil d'administration est autorisé dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés et/ou nominatifs."*

### **3. Pouvoirs**

Proposition de décision :

*L'assemblée générale confère tous pouvoirs à un administrateur agissant seul pour faire toutes les formalités en vue de l'exécution des résolutions ci-avant.*

*L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", Avenue Lloyd George 11, 1000 Bruxelles, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer, le déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.*

L'assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Pour assister à ces assemblées, l'actionnaire doit, conformément à l'article 36 des statuts, déposer ses titres au porteur cinq jours ouvrables au moins avant la réunion au siège d'exploitation de la société ou produire, cinq jours ouvrables au moins avant la réunion, un certificat attestant du dépôt et du blocage de ses titres, émis par une banque ou un autre organisme financier.

Les actionnaires nominatifs sont, conformément à l'article 36 des statuts, priés de faire connaître leur intention de participer à l'assemblée précitée, par lettre missive adressée au conseil d'administration de la société, cinq jours ouvrables au moins avant la réunion.

Les actionnaires, qui souhaitent se faire représenter doivent faire usage du modèle de procuration tenu à leur disposition au siège d'exploitation de la société.

Toute procuration doit parvenir au siège d'exploitation de la société dans les meilleurs délais et au plus cinq jours ouvrables avant la réunion.

Le conseil d'administration